



INSTRUCTION N° **000 047** /CCAA/DG/DSA DU **21 OCT 2014**

relative à la formation et à l'agrément des centres de formation de contrôleur de la circulation aérienne.

I. Portée.

La présente instruction a pour but :

- de renforcer les dispositions concernant la formation homologuée et organisme de formation agréé de l'arrêté n° **0001548/MINT du 15 novembre 2006** relatif à l'agrément des organismes de formation aéronautique.
- d'établir les modalités relatives aux homologations des organismes de formation, ainsi que les conditions de leur validité, renouvellement, prorogation et utilisation.

Elle s'adresse à tous les centres nationaux de formation de contrôleur de la circulation aérienne.

II. Définitions.

Aux fins de la présente instruction, on entend par:

II.1. Formation : l'ensemble des cours théoriques, des exercices pratiques, incluant les simulations, et de la formation pratique sur la position requis pour acquérir et entretenir les compétences pour assurer des services de contrôle de la circulation aérienne sûrs et de qualité élevée.

La formation comprend:

a) une formation initiale, comprenant une formation de base et une formation à la qualification, aboutissant à la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne,

b) une formation en unité, comprenant une formation de Transition préalable à la formation sur la position et une formation pratique sur la position, aboutissant à la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec qualification(s) et mention(s) attachées à la licence,

c) **une formation continue**, permettant de maintenir la validité des mentions figurant sur la licence,

d) **la formation des instructeurs qui dispensent la formation sur la position**, aboutissant à l'inscription d'une mention d'instructeur,

e) **la formation des titulaires de licence** autorisés à agir en tant qu'examineurs de compétences et/ou d'évaluateurs de compétences, conformément au paragraphe (IX);

II.2. Organisme de formation : une organisation qui a été homologuée par l'Autorité Aéronautique en vue d'assurer un ou plusieurs types de formation;

II.3. Programme de compétence d'unité : un programme agréé indiquant la méthode par laquelle l'unité maintient la compétence de ses titulaires de licence;

II.4. Plan de formation en unité : un plan agréé exposant en détail les processus et le calendrier nécessaires pour permettre d'appliquer les procédures d'unité à la zone locale sous la surveillance d'un instructeur de formation sur la position.

III. Obligations et dispositions générales

III.1 Nul ne peut former les contrôleurs de la circulation aérienne s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par l'Autorité Aéronautique.

III.2 Tout candidat admis à une formation pratique de contrôleur de la circulation aérienne doit être titulaire d'une carte de stagiaire délivrée par l'Autorité Aéronautique à sa demande.

III.3 La carte de stagiaire doit porter les mentions formation initiale ou formation de qualification. La validité de ladite carte correspond à la durée de la formation.

IV. Agrément des formations, examens ou évaluations de compétence, des organismes de formation.

Afin de garantir les niveaux de compétence requis pour les contrôleurs de la circulation aérienne, l'Autorité Aéronautique supervise et contrôle leur formation.

A cette fin l'Autorité Aéronautique délivre un certificat d'agrément et contrôle régulièrement les organismes de formation en vue de garantir le respect effectif des normes fixées par l'arrêté n°0001548/MINT du 15 novembre 2006 relatif à l'agrément des organismes de formation aéronautique.

V. Exigences relatives aux organismes de formations

a) Les demandes d'agrément des organismes de formation sont présentées à l'Autorité Aéronautique conformément à la procédure établie par celle-ci.

b) Les organismes de formation apportent la preuve qu'ils disposent du personnel et des équipements adéquats et qu'ils exercent leur activité dans un environnement adapté pour dispenser les formations nécessaires à l'obtention ou au maintien des licences de contrôleur de la circulation aérienne.

c) Les organismes de formation donnent accès, à toute personne autorisée par l'Autorité Aéronautique, aux installations concernées afin de permettre l'examen des dossiers, données, procédures et de tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'Autorité Aéronautique.

V.1. Système de gestion des organismes de formation

Les organismes de formation doivent :

a) Disposer d'un système de gestion efficace et d'un personnel en nombre suffisant ayant les qualifications et l'expérience requises pour dispenser des formations conformément aux dispositions du présent règlement ;

b) Définir clairement la chaîne de responsabilité en matière de sécurité dans l'ensemble de l'organisme de formation agréé, y compris la responsabilité directe en matière de sécurité pour les membres de la direction;

c) Disposer des installations, équipements et locaux qui conviennent pour le type de formation proposée;

d) Apporter la preuve qu'il existe au sein du système de gestion mis en place un système de gestion de la qualité permettant de contrôler si les